



**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 32, no. 11 (1908)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

**Page number(s):** pp. 326 -329

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

qui l'attribue à des forces thermo-électriques, lesquelles changent la position du zéro du „spot“ suivant que la clef  $T$  est ouverte ou fermée. Or, nous opérons toujours avec la déviation due à la décharge de  $C$  ou de  $X$ , pour pouvoir varier la

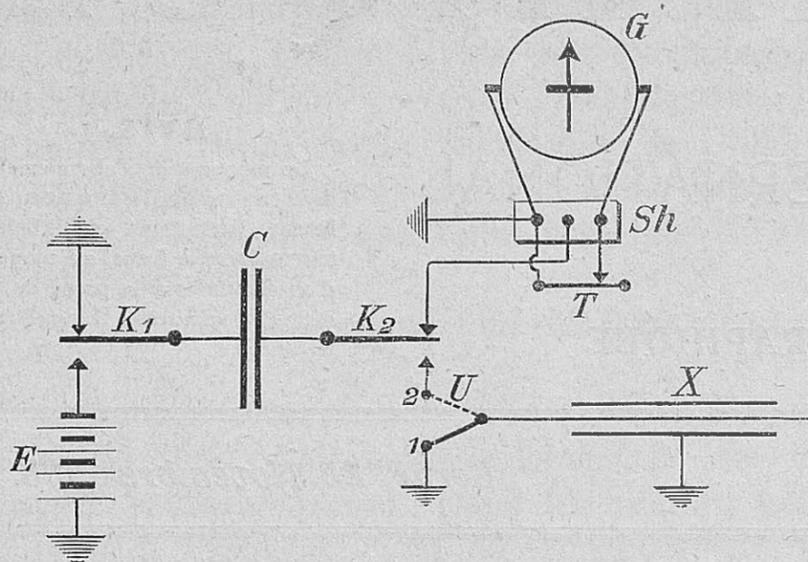


Fig. 1.

durée de la charge à volonté. Il faut donc empêcher le courant de charge lors de la détermination de la „constante“ de traverser  $G$ . Nous avons, par conséquent, intercalé une clef auxiliaire  $K_3$  entre  $C$  et  $K_2$ , comme le montre la figure 2. Voici comment on procède pour la détermination de la „constante“ (équation 3), p. 74, *Journal télégraphique* 1908. On abaisse d'abord  $K_3$  et ensuite  $K_1$  pendant un temps déterminé (5 secondes), le cou-

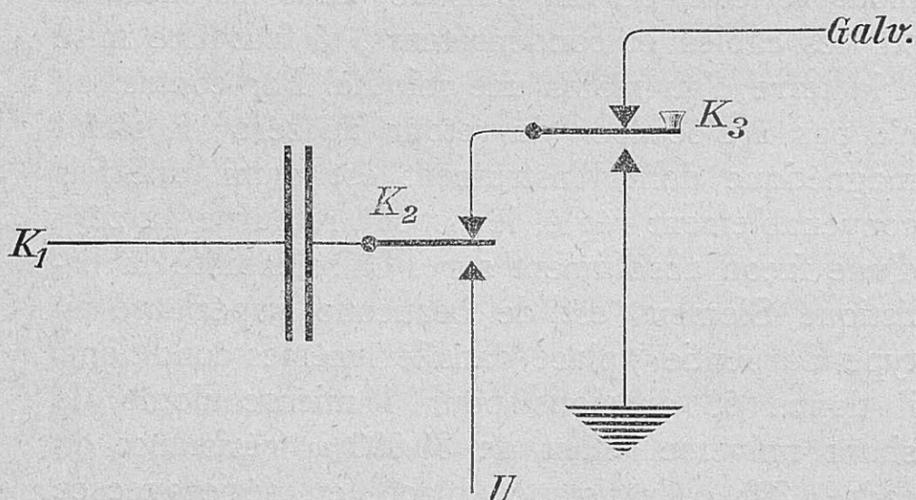


Fig. 2.

rant de charge passe donc directement à la terre par le contact de travail de  $K_3$ ; à la 4<sup>e</sup> seconde on relève  $K_3$  et à la 5<sup>e</sup>  $K_1$  et on lit la déviation  $\delta_2$  due à la décharge de  $C$ . Par suite de ce dispositif bien simple, on a pu éviter la mise en court-circuit du galvanomètre.

*Exemple numérique*: mesure de  $X$  avec deux potentiels différents.  $C = 10 \text{ } \mu\text{f}$ ,  $X =$  la moitié de la ligne artificielle (5 condensateurs de  $10 \text{ } \mu\text{f}$  environ chacun et 6 bobines de  $800 \text{ } \omega$  chacune).

*Pile*: 6 volts.

$$\begin{aligned} \delta_1 &= 120 \text{ } Sh^{1/5} \\ \text{corr.} &- 0,5 \text{ donc } \delta_1 = 119,5 \times 5 \\ \delta_2 &= 181,3 \text{ } Sh^{1/20} \\ \text{corr.} &- 1,6 \text{ donc } \delta_2 = 179,7 \times 20 \\ x &= 50,15 \text{ } \mu\text{f} \end{aligned}$$

*Pile*: 13 volts.

$$\begin{aligned} \delta_1 &= 120,3 \text{ } Sh^{1/10} \\ \text{corr.} &- 0,5 \text{ donc } \delta_1 = 119,8 \times 10 \\ \delta_2 &= 145,1 \text{ } Sh^{1/50} \\ \text{corr.} &- 0,9 \text{ donc } \delta_2 = 144,1 \times 50 \\ x &= 50,2 \text{ } \mu\text{f}. \end{aligned}$$



## Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

### 14. Télégrammes de presse.

Au § 1 de l'art. LXV, la définition des télégrammes de presse a été mise plus en harmonie avec la réalité.

Le § 2 a été modifié en ce sens que la réduction de taxe en faveur des télégrammes de presse, fixée uniformément à 50% par le Règlement actuel, a été maintenue à ce chiffre pour le régime européen et qu'il a été stipulé qu'elle doit être d'au moins 50% dans les autres relations.

Le § 1 de l'art. LXVI a été modifié de manière à autoriser, pour les télégrammes de presse, l'emploi d'une des langues du pays d'origine ou de destination (au lieu de la langue).

Au 3<sup>e</sup> alinéa, il a été précisé, à propos des cours de bourse et de marché, que ces cours pouvaient être admis avec ou sans texte explicatif.

Au § 1 de l'art. LXVII, l'obligation d'intercaler le mot taxé „presse“ avant l'adresse a été supprimée, et la mention Z est remplacée par le mot „Presse“ au commencement du préambule.

### 15. Service téléphonique.

Toutes les règles applicables au service téléphonique sont réunies dans l'art. LXVIII, qui est ainsi, avec ses chapitres et ses paragraphes, un véritable règlement dans le Règlement.

Nous signalerons les modifications suivantes :

Au ch. B, § 3, les mots : „et au moins à l'ouverture et à la clôture du service“ ont été ajoutés dans la phrase : Les bureaux en relation directe

s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, de la concordance des heures . . . .

En vue d'empêcher l'accaparement des lignes, le ch. C a reçu un nouveau paragraphe ainsi conçu :

„Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.“

La rédaction du ch. F a été modifiée de manière à bien préciser, pour les communications échangées par l'intermédiaire des postes publics, à partir de quel moment la taxe est applicable.

Au ch. G, un 6<sup>e</sup> paragraphe a été ajouté ; il précise qu'une unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se terminerait pendant le service de nuit ; et, réciproquement, que toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se terminerait pendant le service de jour.

Un nouveau chapitre a été ajouté ; il concerne l'organisation d'un service d'appels téléphoniques ; en voici le texte :

„Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le paiement d'une taxe spéciale.“

„Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.“

„Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.“

Le chapitre relatif aux listes des abonnés et des postes publics a reçu une nouvelle disposition aux termes de laquelle „les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service doivent être indiquées dans les listes“.

Le chapitre intitulé : Etablissement et rupture des communications a été sensiblement remanié. Cela n'étonnera personne, car la réglementation des conditions dans lesquelles les communications téléphoniques à longue distance doivent être établies n'est pas chose facile.

Un nouveau paragraphe a été ajouté après le § 2 actuel ; il est rédigé dans les termes suivants :

„§ 3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes

sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.“

„Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.“

„Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.“

„Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.“

Le texte de l'ancien § 3 (§ 4 nouveau) a été précisé en ce sens que l'ordre des demandes de communication doit s'entendre par l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international.

Après le § 4 actuel, il a été ajouté un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

„§ 5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la communication précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.“

L'ancien § 6 a été supprimé, les dispositions qu'il comportait ayant d'ailleurs été incorporées dans le § 3.

L'ancien § 9 a également été supprimé, ses dispositions ayant paru plutôt ressortir à la réglementation intérieure de chaque Office.

Enfin, le § 10 actuel a été complété par la disposition suivante : „Les inscriptions servant à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journalièrement.“

## 16. Archives.

La durée de conservation des archives, fixée par l'art. LXIX, a été portée de huit à dix mois, et fixée à douze mois pour les radiotélégrammes, conformément aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

## 17. Détaxes et remboursements.

A l'art. LXXI, § 1, le litt. c stipule que la taxe des télégrammes est remboursée s'ils n'ont été remis aux destinataires qu'après certains délais qui y sont mentionnés, sous la réserve que la durée de fermeture des bureaux et la durée du transport par exprès ne sont pas comptés dans ces délais. Cette disposition restrictive a été étendue au temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes et à la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire.

Par contre, il a été admis que la réduction de moitié desdits délais, prévue en faveur des télégrammes d'Etat et des télégrammés urgents, serait applicable aux avis de service taxés.

Le litt. *j* est devenu le litt. *f*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de ce littéra, qui, dans le cas de répétition, par service taxé, d'un passage supposé erroné, prévoit le remboursement des mots correctement transmis si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés, a été complété ainsi: „quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme“.

La Conférence a admis un nouveau cas de remboursement; il fait l'objet du litt. *j* (nouveau):

„*j*) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse; ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.“

Le § 4 dispose que „lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service.“ Les mots: „dans les délais résultant de l'application du litt. *c* du § 1“ ont été ajoutés après „avis de service taxés“.

L'art. LXXII a subi les modifications suivantes:

La taxe éventuelle de réclamation, prévue par le § 3, a été fixée à un franc au maximum, pour les deux régimes.

Après le § 4 actuel, dont la rédaction a été légèrement changée, un nouveau paragraphe a été ajouté; il stipule que le droit au remboursement est prescrit après un délai de 6 mois, à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

Enfin, le texte du § 9 (ancien § 8) a été remanié de façon à en rendre la portée plus générale.

L'art. LXXIII détermine, pour chaque cas d'irrégularité, quel est l'office qui doit supporter le remboursement.

Un nouveau littéra, ajouté au § 7, porte que les omissions ou erreurs sont imputables au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu

dans l'art. XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux.

Dans le § 10, les radiotélégrammes des deux régimes ont été assimilés aux correspondances du régime extra-européen en ce qui concerne la détermination des Administrations qui supportent le remboursement. D'autre part, il a été spécifié que le remboursement de la taxe d'un avis de service taxé est supporté par l'Administration qui a perçu cette taxe.

Dans l'art. LXXIV, les radiotélégrammes des deux régimes ont été assimilés aux télégrammes du régime extra-européen en ce qui concerne le remboursement de la taxe de ceux qui ont été acceptés par erreur.

## 18. Comptabilité.

D'après les dispositions actuelles de l'art. LXXVI, § 3, dans le régime extra-européen, on crédite la taxe du collationnement, la taxe de transport par exprès et la taxe par mot des télégrammes sémaphoriques venant des navires en mer. Avec les dispositions nouvelles, on ne créditera plus que la taxe du collationnement.

D'autre part, dans l'un ou l'autre régime, lorsque la taxe de transport par exprès sera égale ou supérieure à 5 francs, l'Office d'origine, s'il l'a encaissée, fera parvenir cette taxe à l'Office de destination.

Enfin, la disposition aux termes de laquelle la taxe totale pour le parcours électrique est déduite du compte total de la journée ou du mois respectif, a été supprimée.

Au § 5, nous signalerons que certaines modifications ont été apportées aux règles suivies jusqu'ici pour le partage des taxes entre Offices en cas de transmission s'écartant de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif.

L'art. LXXVIII est relatif au règlement des comptes entre Offices et au paiement du solde.

Le texte du § 3 a été complètement changé. Il a paru à certaines Administrations que les dispositions actuelles pourraient peut-être être invoquées pour exiger le paiement en monnaie d'or des soldes créditeurs.

Bien que les conditions dans lesquelles les paiements internationaux doivent s'effectuer fussent aujourd'hui suffisamment déterminées par l'usage, la Conférence a estimé qu'il convenait néanmoins de les préciser dans le Règlement, afin de prévenir tout malentendu et toute discussion à cet égard. S'inspirant des dispositions admises par l'Union postale universelle, elle a adopté le texte suivant:

„§ 3. Le solde résultant de la liquidation est

payé par l'Office débiteur à l'Office créateur au moyen de traites. Si l'Office créateur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créateur, au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créateur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées, au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créateur, soit dans la monnaie du pays créateur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créateur."

Jusqu'ici, les frais de déplacement étaient à la charge de l'Office créateur. D'après le nouveau texte du § 4, „les frais de paiement sont supportés par l'Office débiteur“.

Dans l'art. LXXIX, § 5, l'ancienneté des télégrammes pour lesquels il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, a été portée de 8 à 10 mois.

#### 19. Réserves.

Il n'a pas été apporté de changement à ce chapitre.

#### 20. Bureau international.

Nous avons déjà signalé que dorénavant le Bureau international porterait le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

Un nouveau paragraphe, ajouté à l'art. LXXXI, autorise le Bureau international à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie.

Au § 5 de l'art. LXXXIV, il a été prévu que les noms des stations radiotélégraphiques côtières seraient insérés dans la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Les chapitres 21 et 22 n'ont subi aucune modification. *(A suivre.)*

### Législation télégraphique.

## GRANDE-BRETAGNE

*(Traduit par le Bureau international.)*

*(Suite.)*

8. Lorsque des entrepreneurs, un corps ou une personne ou leurs agents détruisent ou endommagent une ligne télégraphique du Postmaster Ge-

neral, ils sont tenus de rembourser à ce dernier le montant des dépenses afférentes à la réparation des dégâts causés à la ligne; si la communication télégraphique a été interrompue volontairement ou par suite de négligence, ils seront en outre passibles d'une amende journalière de vingt livres au maximum pendant toute la durée de l'interruption.

Lorsque les entrepreneurs, le corps ou la personne éventuellement tenus de payer au Postmaster General l'amende journalière susindiquée ne sont pas autorisés à exécuter les travaux nécessaires pour la levée de l'interruption, il sera tenu compte de la durée effective de celle-ci ou du temps minimum que le tribunal ayant connaissance du cas estimerait avoir pu suffire au Postmaster General pour y remédier.

Au lieu d'intenter des poursuites pour le recouvrement de l'amende journalière dont il est question ci-devant, le Postmaster General peut procéder pour le recouvrement d'une amende n'excédant pas cinquante livres, et les entrepreneurs, le corps ou la personne fautifs seront tenus de payer celle-ci après déclaration sommaire de culpabilité.

Une atteinte portée à une ligne télégraphique durant un travail exécuté par des entrepreneurs, un corps ou une personne en vertu d'un droit légal ne sera pas considérée comme étant une destruction ou un endommagement volontaire de cette ligne, si l'intention d'exercer ce droit a été notifiée au Postmaster General sous la forme d'un avis prescrit par un acte du Parlement ou par un arrangement ou, lorsqu'il n'existe ni acte ni arrangement contenant cette prescription, sous la forme d'un autre avis adressé au Postmaster General 14 jours pleins avant la date à laquelle les entrepreneurs, le corps ou la personne se proposent d'exercer le droit en question.

Cet article sera considéré comme étant une adjonction et non une dérogation à tout autre pouvoir ou moyen dont le Postmaster General disposerait en vertu d'un autre acte du Parlement ou d'une loi générale ou autrement pour le recouvrement du montant des pertes résultées d'une destruction ou d'un endommagement du genre de celle ou de celui mentionnés dans cet article, sous réserve qu'il ne procédera pas en vertu de cet acte ou d'un autre acte ou d'une autre loi en ce qui concerne cette destruction ou cet endommagement.

9. Lorsque des entrepreneurs, un corps ou une personne ou leurs agents entravent le Postmaster General ou ses agents dans l'établissement, l'entretien, la modification, l'examen ou la réparation